

Montréal, le 15 août 2011

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Projet de règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti et le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ainsi que les instructions générales concordantes

Maître Beaudoin,

En réponse à la consultation publique lancée par l'Autorité des marchés financiers, la Banque Nationale est heureuse de faire part de ses commentaires à l'égard du projet de règlement modifiant les Règlements en titre.

La Banque Nationale joue un rôle très actif dans le secteur de l'épargne collective. Par l'entremise notamment de Placements Banque Nationale, gestionnaire de fonds d'investissement et courtier en épargne collective, elle gère des actifs en fonds communs de plus de 13 milliards de dollars. Plus de 2 886 représentants en épargne collective relèvent du courtier en épargne collective au Canada.

Dans un tel contexte, nous voyons d'un œil favorable les modifications aux procédures de notification et d'accès, soumises pour consultation publique, visant à inclure les assemblées extraordinaires aux assemblées touchées par la nouvelle procédure.

Toutefois, nous nous questionnons sur le fait que les fonds d'investissement – pour lesquels la tenue d'assemblées de quelque type que ce soit constitue l'exception plutôt que la règle – ne soient pas autorisés à recourir aux procédures de notification et d'accès. Notons qu'actuellement les fonds d'investissement suivent les procédures habituelles de sollicitation de procurations décrites dans le Règlement 51-102 conformément à l'article 12.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

En effet, nous croyons que l'inclusion des fonds d'investissements à la procédure de notification d'accès pourrait avoir plusieurs impacts positifs. D'une part, ceci éviterait de créer de la confusion pour les porteurs de titres de fonds d'investissement. D'autre part, pour les fonds d'investissement eux-mêmes, cette inclusion signifierait un gain d'efficacité résultant d'une démarche de communication modernisée. Créer des écarts dans les façons de faire pourrait même donner l'impression, à tort, que les questions faisant l'objet d'une assemblée de fonds d'investissement sont plus importantes, plus complexes ou qu'elles impliquent plus de risques que les questions faisant l'objet d'autres types d'assemblées.

Par ailleurs, nous aimerions également profiter de la présente lettre pour commenter, comme le sollicite l'Autorité, la forme et le contenu que devrait prendre l'avis de convocation aux assemblées auxquelles participent des fonds d'investissement. Après réflexion, nous croyons que ces derniers devraient être soumis aux mêmes exigences que les autres émetteurs

assujettis. Il nous semble ainsi tout à fait approprié que le renvoi aux dispositions pertinentes du Règlement 51-102 continue d'être l'approche retenue.

Dans le même ordre d'idées, nous appuyons la proposition selon laquelle le formulaire de demande annuelle pourrait inclure une question concernant la réception des documents d'assemblée en format papier et l'acceptation des procédures de notification et d'accès.

Enfin, toujours en ce qui a trait aux fonds d'investissement, nous aimerions formuler certains commentaires à l'égard du préavis écrit destiné aux porteurs de titres devant être émis avant la première utilisation du processus de notification et d'accès. En fait, nous suggérons qu'un préavis d'au moins trois mois s'applique aux fonds ne tenant pas d'assemblées annuelles. Une fois ce préavis donné, dans la mesure où il y a divulgation à ce sujet dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds, nous proposons que le délai maximal de six mois ne soit pas applicable au préavis.

En somme, la Banque Nationale salue le travail de l'Autorité en ce qui a trait l'amélioration et à la modernisation des processus de communication avec les propriétaires de titres et souhaite réitérer son engagement à cet égard. Cela dit, si nous reconnaissons la pertinence des mesures prévues, nous croyons également qu'il serait avantageux – pour toutes les parties impliquées – que celles-ci soient appliquées tant aux émetteurs assujettis qu'aux fonds d'investissement. C'est d'ailleurs avec grand plaisir que nous vous fournirons de plus amples informations sur notre position à cet égard si cela s'avérait nécessaire.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à cette lettre, nous vous prions d'agréer, Maître Beaudoin, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Charles Guay
Président et chef de la direction